

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (2002)

Rubrik: Juillet 2002

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N°7 24 juillet 2002

N° ROB	Titre	N° RSB
02-34	Ordonnance de Direction concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire (ODED)	432.213.11
02-35	Ordonnance de Direction sur la délégation de compétences de la Direction de l'instruction publique (ODél INS) (Rectification et modification)	152.221.181.1
02-36	Ordonnance concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers (Modification)	122.26

7
mai
2002

Ordonnance de Direction concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire (ODED)

*La Direction de l'instruction publique du canton de Berne,
vu les articles 25, 26 et 74 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)¹⁾ et l'article 23a de l'ordonnance du 4 août 1993 sur l'école obligatoire (OEO)²⁾,
arrête:*

1. Champ d'application

Champ
d'application

Art. 1 La présente ordonnance de Direction réglemente l'évaluation et les décisions d'orientation dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire du premier degré.

Dispositions
relatives à
l'évaluation

Art. 2 ¹⁾ La commission scolaire adopte les dispositions relatives à l'évaluation sur proposition de la Conférence du corps enseignant.

²⁾ Ces dispositions réglementent notamment tous les domaines de compétences qui sont délégués à la direction d'école et au corps enseignant en vertu de la présente ordonnance.

³⁾ Les élèves et les parents sont informés par la direction d'école des dispositions relatives à l'évaluation.

2. Généralités concernant l'évaluation

Principes

Art. 3 L'évaluation

- a a une dimension formative: elle tient compte des progrès et des points forts de l'élève et signale ses points faibles et les moyens de les corriger;*
- b est basée sur des objectifs d'apprentissage: elle est axée sur les objectifs d'apprentissage qui ont été fixés;*
- c est globale: parallèlement aux compétences de l'élève, elle apprécie son attitude face au travail et à l'apprentissage et son comportement social;*
- d est transparente: l'évaluation est la suite logique des différentes appréciations données tout au long de l'année scolaire.*

Contenu

Art. 4 ¹⁾ L'évaluation décrit le processus d'apprentissage et les résultats de l'élève.

¹⁾ RSB 432.210

²⁾ RSB 432.211.1

- ² Elle tient compte
 - a des compétences de l'élève et
 - b de son attitude face au travail et à l'apprentissage ainsi que de son comportement social.
- ³ Elle sert à encourager l'apprentissage, à informer l'élève et ses parents et elle sert de base aux décisions d'orientation.

Objectifs d'apprentissage

Art. 5 ¹Les objectifs d'apprentissage se fondent sur les objectifs fixés dans les plans d'études de l'école obligatoire.

- ² L'enseignant ou l'enseignante définit les objectifs des différentes unités d'enseignement.
- ³ L'enseignant ou l'enseignante fait la distinction entre
 - a les objectifs d'apprentissage fondamentaux, que l'élève doit atteindre pour passer dans le semestre suivant ou l'année scolaire suivante;
 - b les objectifs d'apprentissage élevés, que l'élève doit atteindre pour viser un type d'école ou un niveau supérieur.

Evaluation des compétences
1. Rapport d'évaluation

Art. 6 ¹L'évaluation des compétences se traduit par des appréciations et, à partir de la 3^e année scolaire, aussi par des notes.

- ² Les appréciations correspondent aux critères suivants:
 - a objectifs fondamentaux non atteints (na),
 - b objectifs fondamentaux atteints (a),
 - c objectifs élevés atteints (e).
- ³ Les notes dispensées vont de 6 à 1; les demi-points sont possibles.

La signification attribuée à chaque note est la suivante:

Lorsque l'élève	il obtient la
a atteint la plupart du temps les objectifs élevés,	note 6
b atteint parfois les objectifs élevés,	note 5
c atteint les objectifs fondamentaux,	note 4
d n'atteint parfois pas les objectifs fondamentaux	note 3
e n'atteint la plupart du temps pas les objectifs fondamentaux,	note 2
f n'atteint jamais les objectifs fondamentaux,	note 1

2. Evaluation pendant le semestre

Art. 7 ¹Les informations sur l'évaluation données dans le courant du semestre le sont sous forme de commentaires librement formulés ou conformément à l'article 6.

- ² La direction d'école veille à ce que les informations sur l'évaluation soient données de manière uniforme par le collège des enseignants et des enseignantes.

3. Disciplines à évaluer

Art. 8 ¹Au cycle primaire, toutes les disciplines obligatoires sont évaluées.

² Au cycle secondaire du premier degré de la partie germanophone du canton, les disciplines et les domaines de compétences suivants entrent dans l'évaluation:

- a Deutsch,
- b Französisch,
- c Mathematik,
- d NMM-Natur,
- e NMM-Kultur / Gesellschaft,
- f NMM-übergreifendes Themenfeld, selbstständige Arbeit
- g bildnerisches Gestalten,
- h technisches und/oder textiles Gestalten,
- i Sport,
- k Musik,
- l jede weitere im Lehrplan ausgewiesene Fremdsprache.

³ Au cycle secondaire du premier degré de la partie francophone du canton, toutes les disciplines obligatoires sont évaluées.

Attitude face
au travail et à
l'apprentissage
et comportement
social

Art. 9 ¹L'attitude face au travail et à l'apprentissage et le comportement social sont évalués dans les domaines «motivation, engagement personnel», «concentration, persévérance», «mise en pratique, soin», «collaboration» et «rapport avec autrui».

² L'évaluation porte sur la fréquence de l'attitude adoptée.

Autoévaluation

Art. 10 ¹Les élèves procèdent régulièrement à une autoévaluation de leurs compétences ainsi que de leur attitude face au travail et à l'apprentissage et de leur comportement social.

² Le maître ou la maîtresse de classe veille à ce que les autoévaluations soient discutées avec l'élève.

Formes
d'évaluation par
année scolaire

Art. 11 ¹En 1^{re} et en 2^e années scolaires, l'évaluation porte sur

- a les compétences par discipline et par domaine du plan d'études et
- b l'attitude de l'élève face au travail et à l'apprentissage et son comportement social de manière globale pour l'ensemble des disciplines.

² De la 3^e à la 6^e année scolaire,

- a l'évaluation porte sur les compétences par discipline et par domaine du plan d'études;
- b des notes sont attribuées, qui sont l'expression d'une évaluation globale des compétences par discipline et par domaine et
- c l'évaluation porte sur l'attitude de l'élève face au travail et à l'apprentissage et son comportement social de manière globale pour l'ensemble des disciplines.

³ De la 7^e à la 9^e année scolaire,

- a l'évaluation porte sur les compétences par discipline et par domaine du plan d'études,
 - b des notes sont attribuées, qui sont l'expression d'une évaluation globale des compétences par discipline et par domaine et
 - c l'évaluation porte sur l'attitude de l'élève face au travail et à l'apprentissage et son comportement social dans chaque discipline ou domaine au terme du premier semestre, l'évaluation étant faite par l'enseignant ou l'enseignante de la discipline.
- ⁴ L'annexe 2 donne une vue d'ensemble des diverses formes d'évaluation pour les différentes années scolaires.

Objectifs
d'apprentissage
individuels (OAI)

Art. 12 ¹Sur proposition de l'enseignant ou de l'enseignante et avec l'accord des parents, la commission scolaire autorise le recours à des objectifs d'apprentissage individuels (OAI).

² Le recours à des objectifs d'apprentissage individuels dans plus de deux disciplines doit être soumis, avec l'accord des parents, à un examen d'un service psychologique pour enfants.

³ Sont distingués

- a les objectifs d'apprentissage individuels revus à la baisse (OAIr) pour les élèves qui, de façon prolongée, sont loin d'atteindre les objectifs d'apprentissage fondamentaux;
- b les objectifs d'apprentissage individuels élevés (OAIe) pour les élèves qui obtiennent en permanence des résultats nettement supérieurs aux objectifs d'apprentissage élevés.

⁴ Il appartient à la commission scolaire de recon siderer périodiquement la mesure prescrite.

⁵ Les dispositions du décret du 21 septembre 1971¹⁾ et de l'ordonnance du 28 mars 1973 régissant les classes spéciales et l'enseignement spécialisé dans les classes de la scolarité obligatoire²⁾ sont réservées.

Evaluation
des compétences
à partir d'OAI

Art. 13 L'évaluation est effectuée conformément à l'article 6, alinéas 2 et 3 et porte sur la maîtrise des objectifs d'apprentissage individuels dans la discipline ou les disciplines concernées. Ce type d'évaluation est signalé par un astérisque dans le rapport d'évaluation avec un renvoi à un rapport complémentaire.

Objectifs
d'apprentissage
individuels revus
à la baisse

Art. 14 Avec l'accord des parents, il peut être renoncé aux notes si des objectifs d'apprentissage individuels revus à la baisse ont été fixés.

¹⁾ RSB 432.271

²⁾ RSB 432.271.1

² Pour les élèves qui suivent un enseignement basé sur des objectifs d'apprentissage individuels revus à la baisse, les objectifs d'apprentissage fondamentaux sont considérés comme non atteints.

Rapport complémentaire

Art. 15 ¹Un rapport complémentaire est établi pour les élèves qui suivent un enseignement basé sur des objectifs d'apprentissage individuels.

² Le renvoi au rapport complémentaire figure dans la rubrique «Remarques» de l'évaluation des compétences du rapport d'évaluation.

Information

Art. 16 ¹La direction de l'école informe les parents et les élèves en temps utile sur l'évaluation, la procédure de passage, les décisions d'orientation et les voies de formation.

² La date à laquelle l'information doit avoir lieu et son contenu minimal figurent dans l'annexe 1.

3. Entretien avec les parents

Principe

Art. 17 ¹Le maître ou la maîtresse de classe invite les parents et en règle générale l'élève à un entretien une fois par an.

² Il ou elle mène l'entretien avec les parents et invite éventuellement d'autres enseignants et enseignantes à y assister.

³ L'entretien sert à informer les parents des progrès scolaires et de l'attitude de l'élève.

⁴ L'entretien repose sur les observations du corps enseignant, sur les travaux et les autoévaluations de l'élève ainsi que, le cas échéant, sur le rapport d'évaluation.

⁵ Les parents et le maître ou la maîtresse de classe attestent sur le formulaire officiel que l'entretien a eu lieu ou que les parents y ont renoncé. Si nécessaire, les résultats de l'entretien sont consignés par écrit.

Date

Art. 18 ¹De la 1^{re} à la 5^e année scolaire, l'entretien a lieu pendant la deuxième moitié du premier semestre.

² Pendant la 6^e année scolaire, l'entretien se déroule avant fin février.

³ De la 7^e à la 9^e année scolaire, la date de l'entretien peut être choisie librement.

4. Rapport d'évaluation

Rapport d'évaluation

Art. 19 ¹Le maître ou la maîtresse de classe établit le rapport d'évaluation avec le concours des autres enseignants et enseignantes de la classe.

- ² Le rapport d'évaluation contient les informations nécessaires concernant
- a l'année scolaire et le programme,
 - b l'enseignement suivi (type d'école),
 - c le cas échéant, les cours de langue et de culture d'origine (LCO),
 - d l'entretien avec les parents,
 - e l'évaluation du semestre écoulé et
 - f la décision ou les décisions d'orientation.
- ³ La commission scolaire arrête le rapport d'évaluation sur proposition de la Conférence du corps enseignant.

Date de remise
du rapport
et restitution

- Art. 20** ¹Le rapport d'évaluation est remis
- a à la fin de chaque année scolaire du cycle primaire;
 - b à la fin de chaque semestre du cycle secondaire du premier degré.
- ² Lorsqu'un élève change d'école après le 15 mai ou le 1^{er} décembre, le rapport d'évaluation est établi par la commission scolaire dont dépendait l'élève.
- ³ Les parents, ainsi que l'élève, confirment qu'ils ont bien reçu le rapport d'évaluation et qu'ils en ont pris connaissance en y apposant leur signature.
- ⁴ L'élève rend le rapport d'évaluation au maître ou à la maîtresse de classe au début du semestre suivant.

Dossier
d'évaluation

- Art. 21** ¹Le dossier d'évaluation contient les rapports d'évaluation et les dates d'entrée à l'école et de changement d'école de l'élève.
- ² Un dossier d'évaluation séparé est constitué pour le cycle primaire et pour le cycle secondaire du premier degré.
- ³ Le maître ou la maîtresse de classe gère le dossier d'évaluation.
- ⁴ Le maître ou la maîtresse de classe transmet le dossier d'évaluation à l'élève à la fin de chaque cycle.
- ⁵ La commission scolaire ou, si elle lui en a accordé le pouvoir, la direction de la dernière école fréquentée par l'élève à la fin de chaque cycle conserve les données pendant 15 ans à compter de son départ.

5. Décisions d'orientation

5.1 Généralités

Objet

- Art. 22** ¹Les décisions d'orientation concernent en particulier
- a le passage dans l'année scolaire suivante ou le semestre suivant,
 - b le redoublement d'une année scolaire,
 - c le saut d'une année scolaire,

- d le travail sur la base d'objectifs d'apprentissage individuels,
- e l'orientation vers l'enseignement spécialisé,
- f le passage d'une classe régulière à une classe spéciale ou inversement,
- g l'orientation vers une section ou un niveau de l'enseignement secondaire du premier degré,
- h le maintien dans une section ou un niveau de l'enseignement secondaire du premier degré,
- i le passage dans une autre section ou un autre niveau de l'enseignement secondaire du premier degré,
- k la fréquentation de la 9^e année scolaire en tant que 10^e année scolaire.

Seulement dans la partie germanophone du canton:

- l la fréquentation de la préparation aux écoles moyennes,
- m le passage en 9^e année gymnasiale,
- n le passage dans les écoles supérieures de commerce et les écoles de maturité professionnelle.

² La commission scolaire rend les décisions d'orientation.

Redoublement

Art. 23 ¹En règle générale, un ou une élève ne peut redoubler qu'une seule année scolaire pendant la durée de sa scolarité obligatoire.

² Dans des cas motivés, en particulier lors d'une absence prolongée de l'élève pour raisons de santé, lorsque l'élève a déménagé ou lorsqu'il ou elle est de langue étrangère, la commission scolaire peut autoriser un second redoublement.

³ La commission scolaire peut autoriser le redoublement volontaire d'une année scolaire pour de justes motifs.

5.2 Promotion au cycle primaire

Art. 24 ¹En principe, les élèves passent dans l'année scolaire suivante.

² Lorsque l'élève n'atteint parfois pas, la plupart du temps pas ou jamais (note inférieure à 4) les objectifs d'apprentissage fondamentaux dans la majorité des disciplines obligatoires et qu'une orientation vers une classe spéciale n'est pas indiquée, il ou elle redouble l'année scolaire. La commission scolaire peut toutefois autoriser le passage dans l'année scolaire suivante si l'attitude face au travail et à l'apprentissage ainsi que le comportement social le justifient.

5.3 Passage au cycle secondaire du premier degré

Objectif

Art. 25 L'objectif de la procédure de passage est d'orienter les élèves vers la section et, le cas échéant, le niveau du cycle secondaire

du premier degré correspondant à leurs aptitudes et à leur développement présumé et dans lesquels ils pourront le mieux progresser.

Calendrier et compétences

Art. 26 L'annexe 3 récapitule le déroulement de la procédure de passage et les compétences des différents intervenants.

Dérogation à la procédure de passage

Art. 27 La commission scolaire peut déroger aux prescriptions de la procédure de passage lorsque de justes motifs l'exigent et que les parents ont donné leur accord.

Objectivation de l'évaluation

Art. 28 ¹Le corps enseignant de 6^e année scolaire d'une zone de recrutement d'une école du cycle secondaire du premier degré organise des travaux d'évaluation comparative pendant l'enseignement régulier.

² Les travaux d'évaluation comparative lui servent exclusivement à vérifier ses critères d'évaluation.

³ Le corps enseignant des écoles primaires d'où proviennent les élèves et des écoles du cycle secondaire du premier degré qui accueillent les élèves collaborent à la planification, au développement et à l'analyse des travaux d'évaluation comparative.

Partage d'expériences

Art. 29 ¹Les enseignants et les enseignantes de la 5^e et de la 6^e années scolaires partagent régulièrement leurs expériences.

² Au premier semestre, les enseignants et les enseignantes du cycle secondaire du premier degré informent les enseignants et les enseignantes du cycle primaire des résultats des élèves, avec l'accord des parents. Cette information est donnée conformément aux critères du rapport de passage.

Elèves soumis à la procédure

Art. 30 Tous les élèves de la 6^e année scolaire doivent être soumis à la procédure de passage.

Rapport de passage

Art. 31 ¹Le maître ou la maîtresse de classe établit le rapport de passage avec le concours des autres enseignants et enseignantes de la classe.

² Le rapport de passage contient

- a le nom de l'école,
- b les coordonnées de l'élève,
- c la classe,
- d l'année effective,
- e l'évaluation du semestre écoulé,
- f le cas échéant le rapport complémentaire,
- g la date de son émission et
- h la signature du maître ou de la maîtresse de classe.

Conditions d'orientation

Art. 32 ¹L'élève est orienté vers un type d'école du cycle secondaire du premier degré sur la base de l'estimation de son développement présumé.

- ² L'estimation du développement présumé de l'élève se fonde sur
 - a l'évaluation de l'attitude face au travail et à l'apprentissage dans toutes les disciplines et l'évaluation des compétences en allemand, français et mathématiques; sont notamment déterminants le rapport d'évaluation de la 5^e année scolaire et le rapport de passage;
 - b les observations des parents et
 - c l'autoévaluation de l'élève.

Entretien de passage
1. Bases

Art. 33 ¹Le maître ou la maîtresse de classe transmet aux parents, à la fin du premier semestre de la 6^e année scolaire,

- a le rapport de passage et
 - b la fiche de passage, qui comprend l'orientation de l'élève du point de vue de ses enseignants et enseignantes et de son propre point de vue.
- ² Les parents complètent la fiche de passage par leur point de vue sur l'orientation de l'élève.

2. Entretien et proposition d'orientation commune

Art. 34 ¹Avant la fin du mois de février de la 6^e année scolaire, le maître ou la maîtresse de classe organise un entretien de passage avec les parents et l'élève et, le cas échéant, avec le concours d'autres enseignants et enseignantes.

- ² L'entretien de passage a pour objectif d'aboutir à une proposition d'orientation commune.
- ³ Le maître ou la maîtresse de classe complète la fiche de passage par la proposition d'orientation commune destinée à la commission scolaire.

3. Conciliation

Art. 35 ¹Lorsqu'aucune proposition commune ne peut être faite, un entretien de conciliation est organisé.

- ² Au moins un membre de la commission scolaire doit assister à l'entretien de conciliation. Le maître ou la maîtresse de classe et les parents peuvent inviter d'autres personnes à y assister. Les noms de ces dernières doivent être communiqués à temps à tous les partenaires.
- ³ En lieu et place de l'entretien de conciliation, la commission scolaire peut organiser une consultation écrite.
- ⁴ Lorsqu'un accord est trouvé, le maître ou la maîtresse de classe complète la fiche de passage par la proposition d'orientation commune destinée à la commission scolaire.

⁵ Lorsqu'aucun accord n'est trouvé, le maître ou la maîtresse de classe et les parents adressent chacun une proposition d'orientation à la commission scolaire.

Décision d'orientation

Art. 36 ¹La commission scolaire responsable de la 6^e année scolaire décide de l'orientation de l'élève vers un type d'école et, le cas échéant, un niveau de l'enseignement secondaire du premier degré sur la base de la fiche de passage.

² Dans les écoles à enseignements coordonnés de la partie germanophone du canton, l'orientation vers une école générale ou une école secondaire ou un niveau spécial de l'école secondaire se fait dans les disciplines «allemand», «français» et «mathématiques».

³ Dans la partie francophone du canton, l'orientation vers le niveau C (exigences élémentaires), le niveau B (exigences moyennes) ou le niveau A (exigences élevées) se fait dans les disciplines «français», «allemand» et «mathématiques».

⁴ Dans la partie germanophone du canton, quiconque est orienté vers une école secondaire ou un niveau spécial de l'école secondaire dans au moins deux des trois disciplines «allemand», «français» ou «mathématiques» est considéré comme un ou une élève du type d'école correspondant.

⁵ Dans la partie francophone du canton, l'orientation vers une section se fait conformément à l'article 49.

⁶ Dans la partie germanophone du canton, la décision doit être notifiée aux parents fin mars au plus tard.

⁷ Dans la partie francophone du canton, la décision doit être notifiée aux parents fin février au plus tard.

Semestre probatoire dans la partie germanophone du canton

Art. 37 ¹Le premier semestre de la 7^e année scolaire est considéré comme semestre probatoire pour les élèves des classes secondaires et des classes secondaires spéciales.

² La commission scolaire prend la décision d'orientation sur la base de l'évaluation du semestre probatoire. Pour le reste, les conditions régissant les décisions d'orientation dans l'enseignement secondaire du premier degré s'appliquent par analogie.

Semestre probatoire dans la partie francophone du canton

Art. 38 ¹Le premier semestre de la 7^e année scolaire est considéré comme semestre probatoire pour tous les élèves.

² La commission scolaire prend la décision d'orientation sur la base de l'évaluation du semestre probatoire. Pour le reste, les conditions régissant les décisions d'orientation dans l'enseignement secondaire du premier degré s'appliquent par analogie.

Admission après la 7^e année scolaire dans la partie germanophone du canton

Promotion 1. Ecole secondaire

2. Ecole générale

Passage dans un type d'école supérieur

Changement de niveau dans le cadre des enseignements coordonnés

Art. 39 ¹Les élèves des écoles générales peuvent redoubler leur 7^e année scolaire à l'école secondaire lorsqu'il est fondé de penser qu'ils peuvent satisfaire aux exigences élevées de l'enseignement qui y est dispensé.

² Lorsque l'élève est orienté vers l'école secondaire, il suit l'enseignement de toutes les disciplines au niveau de l'école secondaire durant le premier semestre de la 7^e année scolaire à redoubler.

³ L'article 37 vaut pour les décisions d'orientation à la fin du semestre probatoire.

⁴ Lorsque le maintien à l'école secondaire n'est pas possible, en raison de la décision d'orientation prise à la fin du semestre probatoire, l'élève retourne dans la classe qu'il fréquentait auparavant.

5.4 Promotion au cycle secondaire du premier degré

5.4.1 Dans la partie germanophone du canton

Art. 40 ¹Lorsque l'élève ne remplit pas les conditions de promotion énoncées à l'alinéa 2 pendant deux semestres consécutifs, il ou elle passe dans un type d'école inférieur ou redouble les deux derniers semestres du même type d'école.

² Un ou une élève passe au semestre suivant s'il ou si elle n'atteint parfois pas, la plupart du temps pas ou jamais (note inférieure à 4) les objectifs d'apprentissage fondamentaux dans au plus deux des disciplines ou domaines définis à l'article 8, alinéa 2 et si au plus l'une des disciplines «allemand», «français» ou «mathématiques» est concernée.

Art. 41 Si un ou une élève n'atteint parfois pas, la plupart du temps pas ou jamais (note inférieure à 4) les objectifs d'apprentissage fondamentaux dans la majorité des disciplines ou domaines définis à l'article 8, alinéa 2 pendant deux semestres consécutifs, il ou elle redouble les deux derniers semestres.

Art. 42 Un ou une élève passe dans le type d'école supérieur lorsqu'il est fondé de penser qu'il ou elle peut satisfaire aux exigences de l'enseignement qui y est dispensé.

Art. 43 ¹Lorsque l'élève n'atteint parfois pas, la plupart du temps pas ou jamais (note inférieure à 4) les objectifs d'apprentissage fondamentaux du niveau secondaire spécial ou du niveau secondaire dans les disciplines «allemand», «français» et «mathématiques» pendant deux semestres consécutifs, il ou elle passe, dans la discipline insuffisante,

- a du niveau secondaire spécial au niveau secondaire ou
- b du niveau secondaire au niveau général.

² Quiconque est orienté vers le niveau secondaire ou le niveau secondaire spécial dans au moins deux des disciplines «allemand», «français» ou «mathématiques» et remplit les conditions de promotion énoncées à l'article 40, alinéa 2 est considéré comme un ou une élève du type d'école correspondant.

³ Un ou une élève passe, pour une discipline, dans le niveau scolaire supérieur lorsqu'il est fondé de penser qu'il ou elle peut satisfaire aux exigences de l'enseignement qui y est dispensé.

Cas particuliers

Art. 44 La commission scolaire peut déroger aux dispositions des articles 40 à 43 pour de justes motifs.

Préparation aux écoles moyennes

Art. 45 Lorsqu'il est fondé de penser qu'un élève du secondaire atteint les objectifs d'apprentissage fondamentaux de la préparation aux écoles moyennes, la commission scolaire l'autorise à suivre cette préparation.

Enseignement gymnasial en 9^e année scolaire

Art. 46 Le passage dans l'enseignement gymnasial en 9^e année scolaire ainsi que les promotions et les possibilités de redoublement sont réglés dans l'ordonnance de Direction du 3 juillet 1997 concernant l'accès à la formation gymnasiale et l'enseignement dans les écoles de maturité (ODEMa)¹⁾.

Ecole supérieure de commerce et école de maturité professionnelle

Art. 47 Le passage dans une école supérieure de commerce ou une école de maturité professionnelle est régi par l'ordonnance de Direction du 15 janvier 2001 sur la formation et l'orientation professionnelles (ODFOP)²⁾.

5.4.2 Dans la partie francophone du canton

Définition des sections

Art. 48 Le cycle secondaire du premier degré se compose de trois sections:

- a section p = section préparant aux écoles de maturité,
- b section m = section moderne,
- c section g = section générale.

Orientation

Art. 49 ¹⁾Dans les disciplines «français», «allemand» et «mathématiques» enseignées par niveaux, les élèves sont orientés vers les niveaux A, B ou C.

² Un ou une élève appartient à

- a la section p lorsqu'il ou elle suit l'enseignement au niveau A dans au moins deux de ces trois disciplines et aucun enseignement au niveau C;

¹⁾ RSB 433.111.1

²⁾ RSB 435.111.1

- b la section m lorsqu'il ou elle suit l'enseignement au niveau B dans au moins deux de ces trois disciplines;
- c la section g lorsqu'il ou elle suit l'enseignement au niveau C dans deux de ces trois disciplines.

Niveau

Art. 50 ¹En principe, pour les disciplines enseignées par niveaux, les élèves passent au semestre suivant en restant dans le même niveau que celui dans lequel ils ont suivi l'enseignement pendant le semestre écoulé.

² Un ou une élève accède au niveau supérieur (de C à B ou de B à A), lorsqu'il est fondé de penser qu'il ou elle est apte à satisfaire aux exigences de ce niveau.

³ Un ou une élève passe dans le niveau inférieur (de A à B ou de B à C) s'il ou si elle n'atteint parfois pas, la plupart du temps pas ou jamais (note inférieure à 4) les objectifs d'apprentissage fondamentaux de son niveau à la fin d'un semestre.

Section

Art. 51 ¹En principe, les élèves passent au semestre suivant en restant dans la même section.

² Un ou une élève accède à la section supérieure lorsqu'il ou elle satisfait aux exigences de cette section dans les disciplines à niveaux et que cela se confirme au semestre suivant.

³ Un ou une élève passe dans la section inférieure lorsqu'il ou elle n'atteint pas les exigences suivantes pendant deux semestres consécutifs:

- a section p: au moins deux niveaux A, pas de niveau C et pas plus d'une note inférieure à 4 dans les autres disciplines obligatoires,
- b section m: au moins deux niveaux B et pas plus de deux notes inférieures à 4 dans les autres disciplines obligatoires.

Plutôt que de retourner dans la section inférieure, un ou une élève peut redoubler les deux derniers semestres au même niveau et dans la même section.

⁴ Un ou une élève de la section g redouble les deux derniers semestres lorsqu'il ou elle n'atteint pas les exigences suivantes pendant deux semestres consécutifs: deux niveaux C avec au moins la note 4 et pas plus de quatre notes inférieures à 4 dans les autres disciplines obligatoires.

Cas particuliers

Art. 52 La commission scolaire peut déroger aux dispositions des articles 50 et 51 pour de justes motifs.

6. Documents

Art. 53 ¹La Direction de l'instruction publique fournit les documents suivants:

- a dossier d'évaluation,
- b rapports d'évaluation,
- c invitation et formulaire de procès-verbal pour l'entretien avec les parents,
- d rapport de passage et
- e fiche de passage.

² L'utilisation de ces documents est obligatoire.

7. Dispositions transitoires et dispositions finales

Livrets scolaires

Art. 54 ¹Le dossier d'évaluation du degré correspondant doit inclure

- a les anciens livrets scolaires et
- b les anciens rapports d'appréciation du cycle secondaire du premier degré.

² Les anciens livrets scolaires et les anciens rapports d'appréciation du cycle secondaire du premier degré sont considérés comme des rapports d'évaluation au sens de la présente ordonnance.

Dispositions relatives à l'évaluation

Art. 55 Les commissions scolaires adoptent les dispositions relatives à l'évaluation visées à l'article 2 dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Orientation vers le type d'école dans la partie germanophone du canton

Art. 56 ¹Les décisions d'orientation au cycle secondaire I qui seront prises pour le premier semestre de l'année scolaire 2003/2004 seront soumises aux Weisungen vom 31. Juli 1995 über die Beurteilung und die Schullaufbahnentscheide an der Sekundarstufe I der Volksschule.

² Lorsqu'un ou une élève de 8^e ou de 9^e année scolaire ne remplit pas les conditions de promotion énoncées à l'article 40, alinéa 2 à la fin du premier semestre de l'année scolaire 2003/2004, il ou elle passe dans un type d'école inférieur ou redouble les deux derniers semestres du même type d'école, s'il ou si elle n'atteint parfois pas, la plupart du temps pas ou jamais les exigences fondamentales dans deux des disciplines «allemand», «français» et «mathématiques» au 2^e semestre de l'année scolaire 2002/2003.

Orientation vers la section dans la partie francophone du canton

Art. 57 ¹Les décisions d'orientation au cycle secondaire I qui seront prises pour le premier semestre de l'année scolaire 2003/2004 seront soumises aux directives du 31 juillet 1995 concernant l'évaluation et les décisions relatives à la suite du parcours scolaire au cycle secondaire I dans la partie francophone du canton.

² Lorsqu'un ou une élève de 8^e ou de 9^e année scolaire ne remplit pas les conditions de promotion énoncées à l'article 51, alinéas 3 et 4 à la fin du premier semestre de l'année scolaire 2003/2004, il ou elle passe dans une section inférieure ou redouble les deux derniers semestres de la même section, s'il ou si elle n'a pas rempli au 2^e semestre de l'année scolaire 2002/2003 les conditions de promotion énoncées à l'article 25, lettre *a*, tirets 1 et 2, à l'article 25, lettre *b*, tirets 1 et 2 ainsi qu'à l'article 25, lettre *c*, tirets 1 et 2 des directives du 31 juillet 1995 concernant l'évaluation et les décisions relatives à la suite du parcours scolaire au cycle secondaire I dans la partie francophone du canton.

Orientation vers un niveau dans le cadre des enseignements coordonnés dans la partie germanophone du canton

Art. 58 ¹ L'orientation vers un niveau en allemand, français et mathématiques pour le premier semestre de l'année scolaire 2003/2004 est soumise aux Weisungen vom 31. Juli 1995 über die Beurteilung und die Schullaufbahnentscheide an der Sekundarstufe I der Volkschule.

² Lorsqu'à la fin du premier semestre de l'année scolaire 2003/2004, un ou une élève de 8^e ou de 9^e année scolaire ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 43, alinéa 2 pour rester au niveau où il ou elle se trouve, il ou elle passe dans un niveau inférieur dans la discipline concernée, s'il ou si elle n'atteint parfois pas, la plupart du temps pas ou jamais les exigences fondamentales dans la discipline concernée au 2^e semestre de l'année scolaire 2002/2003.

Orientation vers un niveau dans le cadre des enseignements coordonnés dans la partie francophone du canton

Art. 59 ¹ L'orientation vers un niveau en allemand, français et mathématiques pour le premier semestre de l'année scolaire 2003/2004 est soumise aux directives du 31 juillet 1995 concernant l'évaluation et les décisions relatives à la suite du parcours scolaire au cycle secondaire I dans la partie francophone du canton.

² L'orientation vers un niveau à la fin du premier semestre de l'année scolaire 2003/2004 est régie par l'article 50.

Modification d'actes législatifs

Art. 60 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance de Direction du 3 juillet 1997 concernant l'accès à la formation gymnasiale et l'enseignement dans les écoles de maturité¹⁾:

Art. 14 L'évaluation et les décisions d'orientation en 8^e et en 9^e années scolaires se fondent sur l'ordonnance de Direction du 7 mai 2002 concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire (ODED).

¹⁾ RSB 433.111.1

Art. 22 Est admis sans examen en école de maturité l'élève d'une «section préparant aux écoles de maturité (p)» qui, à la fin du premier semestre de 9^e année,

- a satisfait aux exigences suivantes en français, en allemand et en mathématiques: trois niveaux A (dont une note 5 au moins) ou deux niveaux A (note 5 au moins) et un niveau B;
- b obtient au moins la note 4,5 dans la majorité des autres disciplines obligatoires et
- c n'obtient pas plus d'une note inférieure à 4 dans les autres disciplines obligatoires.

Art. 31 ¹Inchangé.

² Dans la partie francophone du canton, est admis définitivement en école de maturité l'élève d'une «section préparant aux écoles de maturité (p)» remplissant les conditions de promotion décrites à l'article 22 ou ayant réussi l'examen en 9^e année scolaire, à condition qu'il ait à la fin du second semestre de 9^e année

- a satisfait aux exigences suivantes en français, en allemand et en mathématiques: trois niveaux A (dont une note 5 au moins) ou deux niveaux A (note 5 au moins) et un niveau B;
- b obtenu au moins la note 4,5 dans la majorité des autres disciplines obligatoires et
- c obtenu pas plus d'une note inférieure à 4 dans les autres disciplines obligatoires.

^{3 et 4} Inchangés.

2. Directives du 1^{er} juillet 1993 concernant la mise en place de structures à enseignements coordonnés dans l'enseignement secondaire du premier degré:

Chiffre 2.3 Abrogé.

Abrogation
d'actes législatifs

Art. 61 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. Weisungen vom 18. September 1995 über die Beurteilung und die Schullaufbahnentscheide an der Primarstufe der Volksschule (n'existent qu'en allemand),
2. directives du 18 septembre 1995 concernant l'évaluation et les décisions relatives à la suite du parcours scolaire au cycle primaire dans la partie francophone du canton (n'existent qu'en français),
3. directives du 1^{er} février 1997 concernant la procédure de passage au cycle secondaire I,
4. Weisungen vom 31. Juli 1995 über die Beurteilung und die Schullaufbahnentscheide an der Sekundarstufe I der Volksschule (n'existent qu'en allemand),

5. directives du 31 juillet 1995 concernant l'évaluation et les décisions relatives à la suite du parcours scolaire au cycle secondaire I dans la partie francophone du canton (n'existent qu'en français),
6. directives du 31 janvier 1990 concernant les classes de perfectionnement.

Entrée en vigueur

Art. 62 La présente ordonnance de Direction entre en vigueur le 1^{er} août 2003.

Berne, le 7 mai 2002

Le directeur de l'instruction publique:
Annoni

Annexe 1**Information**

Quand	Quoi
Début de la 1 ^{re} année scolaire	Principes de l'évaluation, formes d'évaluation et décisions d'orientation en 1 ^{re} et en 2 ^e années scolaires
Début de la 3 ^e année scolaire	Principes de l'évaluation, formes d'évaluation et décisions d'orientation de la 3 ^e à la 6 ^e année scolaire
Début de la 5 ^e année scolaire	Procédure de passage et voies de formation possibles au cycle secondaire du 1 ^{er} degré
Début de la 7 ^e année scolaire	Principes de l'évaluation, formes d'évaluation et décisions d'orientation de la 7 ^e à la 9 ^e année scolaire et autres voies de formation professionnelles et scolaires
Début de la 8 ^e année scolaire	Autres voies de formation professionnelles et scolaires

Annexe 2**Forme d'évaluation par degré**

Année scolaire	Date libre	Premier semestre	Deuxième semestre
1 ^{re}		Entretien avec les parents	Rapport d'évaluation
2 ^e		Entretien avec les parents	Rapport d'évaluation
3 ^e		Entretien avec les parents	Rapport d'évaluation avec notes
4 ^e		Entretien avec les parents	Rapport d'évaluation avec notes
5 ^e		Entretien avec les parents	Rapport d'évaluation avec notes
6 ^e		Rapport et fiche de passage remis aux parents	Entretien de passage et décision d'orientation Rapport d'évaluation avec notes
7 ^e	Entretien avec les parents	Rapport d'évaluation avec notes	Rapport d'évaluation avec notes
8 ^e	Entretien avec les parents	Rapport d'évaluation avec notes	Rapport d'évaluation avec notes
9 ^e	Entretien avec les parents	Rapport d'évaluation avec notes	Rapport d'évaluation avec notes

Annexe 3

Tableau récapitulatif de la procédure de passage dans la partie germanophone du canton

Quand	Quoi	Qui
<i>5^e année scolaire</i>		
1 ^{er} semestre	Information concernant la procédure de passage et les voies de formation possibles au cycle secondaire du premier degré	Corps enseignant de l'école d'origine
<i>6^e année scolaire</i>		
1 ^{er} semestre	Travaux d'évaluation comparative	Corps enseignant de l'école d'origine et de l'école d'accueil
Fin du 1 ^{er} semestre	Remise du rapport de passage et de la fiche de passage aux parents	Maître ou maîtresse de classe
Avant fin février	Entretien de passage	Maître ou maîtresse de classe
Avant fin mars	Eventuel entretien de conciliation	Maître ou maîtresse de classe et commission scolaire
Avant fin mars	Décision d'orientation	Commission scolaire

Tableau récapitulatif de la procédure de passage dans la partie francophone du canton

Quand	Quoi	Qui
<i>5^e année scolaire</i>		
1 ^{er} semestre	Information concernant la procédure de passage et les voies de formation possibles au cycle secondaire du premier degré	Corps enseignant de l'école d'origine
<i>6^e année scolaire</i>		
1 ^{er} semestre	Travaux d'évaluation comparative	Corps enseignant de l'école d'origine et de l'école d'accueil
Fin janvier	Remise du rapport de passage et de la fiche de passage aux parents	Maître ou maîtresse de classe
Avant mi-février	Entretien de passage	Maître ou maîtresse de classe
Avant fin février	Eventuel entretien de conciliation	Maître ou maîtresse de classe et commission scolaire
Avant fin février	Décision d'orientation	Commission scolaire

27
mai
2002

**Ordonnance
de Direction sur la délégation de compétences
de la Direction de l'instruction publique (ODél INS)
(Rectification et modification)**

*La Direction de l'instruction publique du canton de Berne
arrête:*

I.

L'ordonnance de Direction du 24 juin 1998 sur la délégation de compétences de la Direction de l'instruction publique (ODél INS) est rectifiée comme suit:

Art. 10 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Ne concerne que le texte allemand.

^{4 et 5} Inchangés.

II.

L'ordonnance de Direction du 24 juin 1998 sur la délégation de compétences de la Direction de l'instruction publique (ODél INS) est modifiée comme suit :

Délégation
à des
établissements
ou à des unités
administratives

Art. 5 ¹ La nomination du personnel de l'établissement correspondant ressortit:

a et b inchangées,

c et d abrogées.

² Inchangé.

³ Sous réserve de l'approbation de l'Office des finances et de l'administration,

a la nomination des collaborateurs et des collaboratrices des centres régionaux d'orientation professionnelle ressortit au chef ou à la cheffe du Service cantonal de l'orientation professionnelle;

b la nomination des collaborateurs et des collaboratrices des écoles cantonales ou des institutions de formation professionnelle qui sont soumis à la loi sur le personnel ressortit au directeur ou à la directrice de l'école;

c la nomination des collaborateurs et des collaboratrices du Centre de formation du cycle secondaire II Langenthal qui sont soumis à la loi sur le personnel ressortit au directeur ou à la directrice.

⁴ En cas d'empêchement, la compétence prévue aux alinéas 1 à 3 revient aux suppléants ou suppléantes. Une sous-délégation de ces compétences n'est pas admise.

III.

Le chiffre I. entre en vigueur cinq jour après sa publication dans le Recueil officiel des lois bernoises (ROB).

Le chiffre II. entre en vigueur le 1^{er} août 2002.

Berne, le 27 mai 2002

Le directeur de l'instruction publique:
Annoni

29
mai
2002

**Ordonnance
concernant les taxes perçues en matière de police
des étrangers
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes¹⁾ ainsi que l'article 30 de l'ordonnance fédérale du 23 mai 2001 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre la Confédération suisse et la Communauté européenne ainsi que ses Etats membres (ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes avec la CE, OLCP)²⁾,

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

I.

L'ordonnance du 16 décembre 1987 concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers est modifiée comme suit:

Préambule

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes¹⁾, l'article 30 de l'ordonnance fédérale du 23 mai 2001 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre la Confédération suisse et la Communauté européenne ainsi que ses Etats membres (ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes avec la CE, OLCP)²⁾, l'article 1 et suivants de l'ordonnance fédérale du 20 mai 1987 sur les taxes perçues en application de la LF sur le séjour et l'établissement des étrangers (tarif des taxes LSEE)³⁾, l'article 9 et suivants de l'ordonnance fédérale du 11 août 1999 sur la remise de documents de

¹⁾ FF 1999 6319, RS ..., RO ...

²⁾ RS ..., RO ...

³⁾ RS 142.241

voyage à des étrangers (ODV)¹⁾ ainsi que l'article 36 et suivants de la loi cantonale du 10 novembre 1987 sur les finances (LF)²⁾,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

Art. 3 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux personnes qui tombent dans le champ d'application de l'article 30 OLCP.

Art. 10 ¹L'Office de la population et des migrations et les communes perçoivent des personnes qui tombent dans le champ d'application de l'article 30 OLCP les taxes suivantes:

1. Taxe de 35 ou de 25 francs

Une taxe de 35 francs, et de 25 francs pour les enfants jusqu'à 15 ans, est perçue pour les décisions et prestations suivantes:

- a assurance d'une autorisation de séjour de courte durée ou de séjour CE,
- b établissement, prolongation et modification d'une autorisation de séjour de courte durée, de séjour ou frontalière CE,
- c octroi d'une autorisation d'établissement CE et prolongation du délai de contrôle de l'autorisation d'établissement CE,
- d prolongation du délai pendant lequel l'autorisation d'établissement d'un étranger séjournant hors de Suisse reste valable,
- e remplacement d'une autorisation en cas de perte.

2. Taxe de 20 francs

Une taxe de 20 francs est perçue pour les prestations suivantes:

- a modification d'adresse, en cas de changement de canton ou de commune pour les titulaires d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement CE,
- b changement d'employeur, de lieu de travail ou d'adresse à l'étranger pour les titulaires d'une autorisation frontalière CE.

3. Autorisation de séjour de courte durée ou de séjour CE gratuite

Sur présentation de l'assurance de l'autorisation de séjour, les autorités compétentes délivrent gratuitement aux ressortissants de la CE l'autorisation de séjour de courte durée ou de séjour CE.

¹⁾ RS 143.5

²⁾ RSB 620.0

4. Taxe de traitement par le Registre central des étrangers (RCE)

Est incluse dans les taxes visées aux chiffres 1 et 2 une taxe de 5 francs pour le traitement des données par le Registre central des étrangers. Seule cette taxe de 5 francs est perçue dans le cas d'un changement d'adresse au sein d'une même commune.

5. Répartition des taxes

	RCE	Canton	Commune
Taxe de 35 francs	5.--	20.--	10.--
Taxe de 25 francs	5.--	13.--	7.--
Taxe de 20 francs	5.--	10.--	5.--

6. Autres taxes

D'autres taxes peuvent être perçues en vertu de l'alinéa 2, chiffre 1, lettre *b*, chiffre 2, lettre *c*, chiffre 5, lettres *b* à *k* et *m* à *o*.

² Les personnes qui ne tombent pas dans le champ d'application de l'article 30 OLCP versent les taxes suivantes:

	Taxe globale CHF	Canton CHF	Commune CHF
1. Assurance d'une autorisation			
<i>a</i> pour l'octroi d'une assurance ou d'une autorisation d'entrée	40.—	40.—	—.—
<i>b</i> pour le traitement des demandes d'autorisation d'entrée lorsque l'assurance ou l'autorisation d'entrée doit être établie par l'Office fédéral des étrangers	20.—	20.—	—.—
2. Autorisations saisonnière, de séjour et admission provisoire			
<i>a</i> pour l'octroi d'une autorisation ou pour sa prolongation jusqu'à 3 mois	22.—	14.—	8.—
jusqu'à 6 mois	44.—	28.—	16.—
au-delà de 6 mois	66.—	42.—	24.—
<i>b</i> pour la modification du but du séjour (notamment l'autorisation de prise d'emploi, de changement de place ou de profession)	36.—	36.—	—.—

	Taxe globale CHF	Canton CHF	Commune CHF
<i>c</i> pour l'assentiment (au sens de l'art. 8/2 LSEE)	36.—	36.—	—.—
3. Autorisation d'établissement			
<i>a</i> pour l'octroi d'une autorisation	76.—	44.—	32.—
<i>b</i> pour la prolongation du délai de contrôle	50.—	30.—	20.—
<i>c</i> pour la prolongation du délai pendant lequel l'autorisation d'établissement d'un étranger séjournant hors de la Suisse demeure valable	50.—	30.—	20.—
4. Autorisation pour frontalier			
<i>a</i> pour l'octroi d'une autorisation ou pour sa prolongation			
jusqu'à 3 mois	22.—	22.—	—.—
jusqu'à 6 mois	44.—	44.—	—.—
au-delà de 6 mois	66.—	66.—	—.—
5. Taxes spéciales			
<i>a</i> pour l'établissement d'un livret pour étrangers	16.—	16.—	—.—
<i>b</i> pour la demande d'un extrait du casier judiciaire	20.—	20.—	—.—
<i>c</i> pour un avertissement, en fonction du temps consacré	60.— au plus	40.— au plus	20.— au plus
<i>d</i> pour la menace d'une décision d'expulsion, en fonction du temps consacré	60.— au plus	40.— au plus	20.— au plus
<i>e</i> pour l'annulation ou la suspension d'une décision d'expulsion	40.—	40.—	—.—
<i>f</i> pour un visa de retour ou pour la modification d'un visa	36.—	36.—	—.—
<i>g</i> pour la délivrance d'une attestation, en fonction du temps consacré	20.— au plus	20.— au plus	—.—

	Taxe globale CHF	Canton CHF	Commune CHF
<i>h</i> pour le traitement des demandes visant à l'obtention de documents de voyage pour étrangers sans papiers, délivrés par l'Office fédéral des réfugiés	6.—	6.—	—.—
<i>i</i> pour le traitement d'une demande d'informations	20.—	20.—	—.—
<i>k</i> pour l'inscription de la déclaration d'arrivée ou de départ	12.—	—.—	12.—
<i>l</i> pour la modification du livret pour étrangers (changement d'adresse, d'identité, date d'expiration)	24.—	16.—	8.—
<i>m</i> pour l'autorisation de prise d'emploi ou de changement de place d'un requérant d'asile	36.—	36.—	—.—
<i>n</i> pour le contrôle de la déclaration de garantie	20.—	20.—	—.—
<i>o</i> pour la procédure d'autorisation, selon la complexité du cas et en fonction du temps consacré	150.— au plus	150.— au plus	—.—

II.

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 2002.

² Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (publication extraordinaire).

Berne, le 29 mai 2002

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*